

Arrêt

n° 304 875 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *locum tenens* Me C. LEJEUNE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli. Vous êtes né à Sada et vous avez grandi à Sokodé où vous étiez apprenti chauffeur. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Alors que vous n'avez pas vingt ans, deux de vos frères décèdent de l'hépatite, la maladie dont vous souffrez également.

En 2014, à la suite de leur décès, et craignant pour votre vie, votre mère décide de vous emmener dans une église chrétienne, dont elle a entendu qu'elle soignait des personnes atteintes de votre maladie, contre la volonté de votre père, imam et guérisseur traditionnel.

Vous commencez à y aller régulièrement pour les prières et les soins, et vous abandonnez dès lors la religion musulmane. Après des conflits au sein de votre famille en raison de vos visites à l'église, vous ne vous y rendez plus mais vous allez toutefois en cachette au domicile du responsable de l'église pour continuer les prières.

A la suite de votre conversion, votre père convoque plusieurs membres de votre famille afin de décréter que vous avez trahi votre religion musulmane, et que vous devez être puni. A deux reprises, vous êtes attaqué et violemment frappé, chez vous, par plusieurs membres de votre famille, soit votre père, vos oncles et leurs fils.

En concertation avec votre mère, vous décidez alors de fuir et vous vous rendez alors dans un village près de la ville de Tchamba, où vous restez plus de trois mois.

Vous quittez ensuite le Togo pour aller au Bénin, au Niger, et en Algérie, où vous restez environ deux mois. Vous vous rendez ensuite en Libye, où vous restez environ six mois. En juin 2016, vous vous rendez en Italie. Vous y introduisez une première demande de protection internationale, qui vous est toutefois refusée. Vous arrivez enfin le 6 mars 2020 en Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 13 mars 2020.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. S'il est indiqué dans les documents que vous déposez, ainsi que dans vos déclarations, que vous souffrez d'une hépatite B subfulminante avec co-infection hépatite D, il ne ressort aucunement de ces documents, de votre dossier, ou de vos déclarations, que votre état nécessite des mesures de soutien spécifique. Il ne ressort pas non plus de vos entretiens que vous avez manifesté un quelconque problème à pouvoir répondre aux questions posées lors de ceux-ci ; ce qui n'a pas non plus été relevé par votre conseil présent à ces entretiens. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre votre famille car elle vous rejette et va vous tuer pour vous être converti à la religion chrétienne et avoir abandonné la religion musulmane (Notes d'entretien personnel du 30 juin 2023, ci-après « NEP 1 », p. 5). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établir les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Vous déclarez en effet que vous vous êtes converti en raison de votre maladie, et que vous avez vécu des maltraitances de la part de votre famille après vous être rendu à l'église chrétienne pour vous soigner. Toutefois, vous n'apportez aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général de votre conversion.

En effet, vous déclarez que votre mère vous a emmené dans une église, que vous y êtes allé quelques temps et que vous y avez reçu des soins et des prières pour calmer vos douleurs (NEP 1, pp. 13 et 19). Vous êtes toutefois lacunaires et imprécis sur les enseignements que vous y avez reçus, ainsi que sur les répétitions que vous deviez faire chez vous (NEP 1, pp. 19 et 20). En outre, si vous déclarez vous être rendu trois fois à l'église et avoir ensuite continué votre éducation chrétienne chez la personne vous ayant accueilli

à l'église car votre papa ne voulait pas que vous deveniez chrétien (NEP 1, pp. 13, 19 et 20), vous n'expliquez pas davantage ce que vous avez appris chez cette personne (NEP 1, p. 22).

De plus, relevons que vous ne savez pas à quelle branche du christianisme appartient l'église dans laquelle vous êtes allé prier (Notes d'entretien personnel du 7 septembre 2023, ci-après « NEP 2 », p. 15). Vous ne connaissez pas non plus le nom du directeur de l'institution dans laquelle vous vous êtes converti (NEP 1, p. 14). Si vous déclarez seulement vous être retrouvé dans cette église car vous étiez malade (NEP 2, p. 15), le Commissariat général estime toutefois, que ce fait étant à l'origine des problèmes que vous invoquez, il peut attendre de votre part que vous soyez en mesure de fournir davantage d'informations concrètes sur votre vécu au sein de cette église.

Enfin, vous déposez une attestation sur laquelle il est indiqué que vous avez « reçu Jésus Christ comme [votre] Seigneur et [votre] Sauveur personnel » (cf. farde « Documents », pièce n°1). Toutefois aucune force probante ne peut être accordée à ce document compte tenu de vos déclarations confuses quant à celui-ci. En effet, vous déclarez qu'il s'agit d'un document provisoire qui vous a été délivré lorsque vous avez été amené dans cette église là (NEP 1, p. 13). En outre, vous déclarez que ce document se trouvait dans un sac, contenant vos documents, qui se trouvait auprès de votre maman lorsque vous avez quitté (NEP 1, p. 14). Cependant, il est indiqué sur cette attestation que vous avez quitté le Togo en 2014. Confronté sur l'incohérence de vos déclarations, vous n'apportez aucune réponse satisfaisante (NEP 1, p. 14).

Partant, compte tenu de vos déclarations lacunaires sur votre conversion, soit les enseignements reçus au sein de l'église chrétienne, et de vos propos incohérents avec le document que vous déposez, il ne peut être établi que vous avez effectivement été converti, tel que vous le déclarez. Dès lors, ce constat nuit d'emblée à la crédibilité de votre récit d'asile et des violences que vous déclarez avoir subies à la suite de cette conversion.

Ensuite, des contradictions entre vos déclarations successives empêchent d'établir les persécutions que vous déclarez avoir vécues.

En effet, à l'Office des Etrangers, vous déclarez que lorsque vous êtes rentré de l'Eglise où vous étiez converti, votre père vous a menacé et bastonné. Vous précisez également qu'il a ensuite réuni la famille pour trouver un moyen de vous éliminer, et qu'après cette concertation, un des membres vous a averti d'un complot afin de vous tuer, ayant déclenché votre décision de prendre la fuite car vous aviez peur (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA).

Toutefois, au Commissariat général, vos déclarations diffèrent de celles tenues à l'Office des Etrangers, mais également entre celles faites lors de vos deux entretiens personnels, sur les personnes vous ayant attaqué, sur le nombre d'attaques que vous avez subies, ainsi que sur l'élément déclencheur de votre fuite.

Au Commissariat général, vous déclarez en effet avoir reçu des coups par votre père mais aussi par des membres de votre famille (NEP 1, p. 14). Confronté à l'omission des membres de votre famille dans vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous déclarez simplement qu'il s'agit d'un problème de famille et que vous avez tout rassemblé (NEP 1, p. 24). Cette explication simpliste ne peut toutefois convaincre le Commissariat général quant à cette différence. Relevons en outre, que compte tenu de l'importance des autres membres de votre famille dans votre récit – dès lors que votre père est désormais décédé et qu'il s'agit des personnes que vous craignez (NEP 1, p. 6) –, l'omission de ces personnes dans vos déclarations à l'Office des Etrangers concernant les raisons vous ayant amené à quitter le pays, nuisent encore à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, outre l'omission d'une attaque subie par les membres de votre famille dans vos propos à l'Office des Etrangers, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez que votre famille vous a d'abord menacé et questionné, et que par la suite, ils sont revenus une autre fois pour vous menacer à nouveau et vous attaquer, occasionnant les coups et blessures sur votre corps (NEP 1, pp. 14 et 15). Or, lors de votre deuxième entretien, vous déclarez avoir été tabassé à deux reprises par votre famille (NEP 2, p. 4), et même, dès leur première visite, lorsqu'ils sont venus vous demander d'arrêter de fréquenter l'église chrétienne (NEP 2, pp. 6 et 7), ce que vous ne précisez pas auparavant.

Relevons encore que, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous ne mentionnez plus avoir pris la fuite après avoir été averti d'un complot contre vous, tel que vous le déclarez à l'Office des Etrangers. Confronté également à cette différence, vous déclarez d'abord que vous n'avez pas pu donner de détails à l'Office des Etrangers, et vous confirmez ensuite que vous considérez la réunion que votre père a tenu au cours de laquelle il a déclaré qu'il allait vous faire du mal comme un complot, et qu'un participant a ramené l'information à votre mère (NEP 1, p. 24). Si ces propos concordent avec vos déclarations à l'Office

des Etrangers, ils ne correspondent cependant pas à celles que vous tenez au Commissariat général lors de ce premier entretien. Vous y déclarez en effet qu'après avoir été attaqué par votre famille, vous vous êtes concerté avec votre mère, en expliquant les problèmes que vous avez rencontrés, et que vous avez pris la décision de quitter le pays (NEP 1, p. 22).

En outre, vos propos diffèrent encore lors de votre deuxième entretien. Vous y déclarez en effet qu'un de vos cousins, présent lors des réunions tenues par votre père, avant vos deux attaques, a informé votre mère après chaque réunion de la décision de vous punir et de vous tuer (NEP 2, pp. 9 à 11). Vous précisez d'ailleurs que votre mère vous en a informé dès le soir de votre première attaque (NEP 2, p. 10). Outre l'omission d'une deuxième attaque dans vos déclarations précédentes, relevons que vous ne mentionnez aucunement auparavant avoir été informé à deux reprises par votre cousin des décisions prises lors des deux réunions précédant vos attaques, mais, au contraire, vous aviez juste déclaré avoir fui après avoir eu cette information (NEP 1, p. 24).

Outre ces contradictions, vos déclarations tout à fait imprécises sur les violences que vous avez subies de la part de votre famille empêchent encore d'établir ces faits.

En effet, amené lors de votre premier entretien à expliquer de manière précise et complète les problèmes qui vous ont poussé à fuir le Togo, vous mentionnez des discussions et réunions tenues par votre père, et ne mentionnez aucunement, ni ne situez dès lors, les violences que vous avez subies de la part de votre père et votre famille (NEP 1, pp. 15 à 18). Vous êtes d'ailleurs imprécis sur le déroulement des évènements que vous avez vécus (NEP 1, pp. 20 et 21). Questionné en outre lors de votre deuxième entretien sur les attaques que vous avez subies, outre les contradictions déjà relevées, vous n'apportez aucun élément convaincant, ni concernant votre première attaque (NEP 2, pp. 6 à 9), ni concernant la deuxième (NEP 2, pp. 10 à 12).

Vous n'apportez pas davantage d'explication convaincante lorsque questionné sur les cicatrices que vous avez sur le corps, attestées par le document que vous déposez (cf. farde « Documents », pièce n°4). Vous n'êtes en effet pas en mesure de préciser de manière concrète comment vous avez obtenu ne fusse qu'une de ces cicatrices, et vous continuez à tenir des propos généraux sur les attaques que vous avez subies de la part de votre famille (NEP 2, pp. 4 et 5).

Si le Commissariat général reconnaît que les faits datent de plusieurs années, considérant que vous demandez l'asile pour la deuxième fois pour les mêmes motifs (NEP 1, p. 13), le Commissariat général est en mesure d'attendre de votre part que vous soyez davantage précis à ce sujet.

Par conséquent, les contradictions relevées entre dans déclarations successives, ainsi que vos déclarations lacunaires et non empreintes de vécu concernant les attaques que vous déclarez avoir vécues, empêchent d'établir ces faits.

Par ailleurs, soulignons que vous déclarez que la personne que vous craignez principalement est votre père (NEP 1, p. 6), et que ce dernier est désormais décédé. Dès lors, votre crainte vis-à-vis de votre père ne peut être considérée comme fondée.

En outre, vous déclarez craindre des membres de votre famille, ainsi que des personnes de votre quartier venant prier au sein de la mosquée de votre père, car ce dernier a demandé à ces personnes de vous faire du mal et leur a donc donné l'autorisation de vous tuer pour avoir abandonné la religion musulmane (NEP 1, pp. 5 et 6). Toutefois, les seuls éléments vous permettant d'établir que votre ces personnes seraient encore après vous aujourd'hui sont que votre père a dit lors d'une réunion en 2014 qu'il fallait appliquer les règles islamiques car vous avez quitté la religion chrétienne pour une autre religion, peu importe le nombre d'années (NEP 1, p. 24).

Enfin, vous n'apportez aucun élément convaincant quant à votre situation actuelle au Togo. Vous déclarez en effet seulement avoir appris via votre ami qu'il se murmure au sein de votre famille que des personnes vous en veulent en raison de votre conversion, et que votre père avait déclaré qu'il faut tout faire pour vous punir, et vous tuer, car vous représentez une honte pour votre famille (NEP 1, p. 11).

Partant, compte tenu de vos déclarations non convaincantes sur votre conversion, et de la remise en cause des évènements à l'origine de votre fuite du pays, votre crainte envers votre famille en cas de retour au Togo ne peut être considérée comme fondée.

En outre, quant à votre état de santé, vous déclarez également craindre de retourner au Togo car vous n'auriez pas de support financier ou sanitaire (NEP 1, p. 7 ; NEP 2, p. 16). Vous déposez plusieurs documents à ce sujet (cf. farde « Documents », pièces n°2, 3, et 5 à 7). Toutefois, il n'appartient pas au

Commissariat général de se prononcer sur la possibilité d'accès à des traitements adéquats pour vous soigner. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit en effet que « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué (...) ». Compte tenu de la remise en cause des faits à l'origine de votre départ du Togo, vos seuls problèmes médicaux ne peuvent donc permettre de vous octroyer un statut de protection internationale.

Quant aux documents (cf. farde « documents »), non mentionnés supra, que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

La photo du jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance, du 21 janvier 1999 (cf. farde « Documents », pièce n° 8), et la photo d'un certificat de nationalité togolaise du 9 août 2018 (cf. farde « Documents », pièce n° 9), tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Relevons néanmoins quand à ces documents que vous déclarez les avoir obtenus via votre ami, qui est allé les prendre dans un sac contenant vos affaires, que vous aviez laissé auprès de votre mère lorsque vous avez fui le pays. Questionné dès lors sur le fait que votre certificat de nationalité a été fait à Lomé le 9 août 2018, soit plusieurs années après votre départ, vous déclarez que votre mère a eu ce certificat lorsque vous aviez déjà quitté le pays et l'a mis dans le sac (NEP 2, p. 3). Vous n'apportez toutefois aucune explication quant à la production de ce document à cette date. A ce propos, vous déclarez seulement que vous aviez entamé le processus de demande d'un certificat nationalité vers 2013 ou 2014, avant votre problème, et que ça a pris du temps. Vous n'apportez toutefois pas d'explication quant à la raison de la demande d'un certificat de nationalité à cette date (NEP 2, p. 4). Relevons en outre qu'il est indiqué sur ce document que vous même en avez fait la demande le 7 août 2018. Ces contradictions entre vos déclarations et un document que vous déposez nuisent à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Enfin, l'attestation de coups et blessures rédigée le 7 décembre 2022 (cf. farde « Documents », pièce n° 4), indique que vous présentez une cicatrice de 1.5 cm au niveau de l'épaule gauche, deux cicatrices de 0.5 cm au niveau de l'avant-bras gauche, trois cicatrices de 4 cm, 3 cm, et 2 cm de long au niveau de l'avant-bras droit, une grosse cicatrice de 20 cm de grand axe au niveau de la face intérieure de la jambe gauche, deux cicatrices de 4 cm et 1 cm au niveau de la face latérale de la jambe gauche, plusieurs cicatrices de 24 cm, 5 cm, 2 cm, 1 cm, et 1 cm, au niveau de la jambe droite, une cicatrice de 4 cm de long au niveau de la cuisse gauche, et une cicatrice de 2 cm au niveau du coude gauche. Outre les constats relevés supra quant aux circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir eu ces cicatrices, relevons que le médecin ne fait que constater des lésions, sans autre indication quant à celles-ci. Partant, compte tenu de la remise en cause des agressions que vous déclarez avoir vécues, le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance de l'origine des lésions attestées. Ce document ne permet donc pas d'influencer le sens de cette décision.

Par ailleurs, le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées relativement à votre entretien personnel du 30 juin 2023. Relevons toutefois que celles-ci ne concerne qu'une erreur relative à votre nationalité, ainsi que l'écriture d'un nom, et qu'elles ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision. Enfin, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général du 7 septembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6 §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur et l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3 Dans une première branche, le requérant invoque son profil particulier. Il reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa maladie, de son faible degré d'instruction, de son environnement familial particulièrement attaché à la religion et des croyances prévalant dans sa communauté d'origine, la communauté kotokoli résidant à Sokodé.

2.4 Dans une deuxième branche, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant son « vécu » dans l'église où il s'est converti, les persécutions subies suite à cette conversion, les auteurs des persécutions redoutées et l'actualité de sa crainte. Son argumentation tend essentiellement à fournir diverses explications factuelles ou compléments d'information afin de minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions concernant ces questions. Il réitère ses propos, en souligne la consistance, invoque le contexte familial et médical qui a restreint ses possibilités d'accès à l'enseignement chrétien au sein de sa nouvelle église, le caractère succinct de son entretien à l'Office des étrangers et des malentendus liés à la confusion de ses propos. Il critique également les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la force probante des documents concernant les cicatrices observées sur son corps et la crainte qu'il lie à sa maladie. Il sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il affirme qu'il craint les membres de sa famille et qu'en dépit du décès de son père, sa crainte est actuelle, compte tenu des règles islamiques. Il souligne encore les liens existant entre sa maladie et les critères requis par la Convention de Genève puisqu'il a décidé de se tourner vers la religion chrétienne « *faute de traitement adéquat* » et que l'hostilité de sa famille ne lui permettra pas d'obtenir un traitement adéquat.

2.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6 §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.6 Se référant à l'argumentation développée plus haut, il invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque essentiellement une crainte de persécution liée à sa conversion au christianisme. Atteint d'une maladie grave à l'origine de la mort de deux de ses frères, il déclare s'être converti au christianisme dans l'espoir de trouver la guérison au sein de l'église chrétienne. Il déclare craindre essentiellement les autres membres de sa famille paternelle, son père imam étant décédé après qu'il ait quitté son pays.

3.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'y accorder foi et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en effet que les dépositions du requérant sont généralement dépourvues de consistance. En particulier, il ne s'explique pas que le requérant, qui lie pourtant sa crainte à des motifs religieux, ne puisse préciser ni à quelle branche de l'islam appartenait son père, présenté comme imam, ni à quelle branche de l'église chrétienne il s'est lui-même adressé dans le cadre de sa conversion. La partie défenderesse expose par ailleurs valablement pour quelles raisons elle écarte les documents produits, en particulier les documents médicaux.

3.7 L'argumentation développée par le requérant dans son recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant se borne essentiellement à justifier les carences relevées dans ses dépositions par ses problèmes de santé, par des caractéristiques culturelles ou par des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. En revanche, il ne fournit pas d'élément de nature à établir le bienfondé de sa crainte. Le Conseil ne peut en particulier pas suivre l'argumentation développée dans le recours au sujet du caractère succinct de son audition à l'Office des Etrangers. Même à supposer que les divergences relevées dans les propos successifs du requérant au sujet des auteurs des persécutions redoutées et du nombre de réunions tenues par sa famille doivent en réalité s'analyser comme des confusions plutôt que comme des contradictions, ces confusions, qui s'ajoutent aux nombreuses lacunes de son récit, contribuent également à en ruiner la crédibilité générale.

3.8 S'agissant de la crainte que le requérant lie à sa maladie, la partie défenderesse rappelle à juste titre que les problèmes de santé invoqués par le requérant, dont le Conseil ne conteste ni la réalité ni la gravité, ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la réalité de la conversion du requérant n'est pas établie, le lien que le requérant tente d'établir entre ses problèmes de santé et sa décision d'adopter la religion chrétienne ne peut pas davantage être tenu pour établi.

3.9 Le Conseil se rallie par ailleurs au motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer soit que les documents produits sont dépourvus de pertinence, soit qu'ils ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. Ces motifs ne sont pas utilement critiqués dans le recours. S'agissant en particulier du certificat médical du 7 décembre 2022, le Conseil n'y aperçoit aucune indication relevant de l'expertise professionnelle de son auteur de nature à démontrer que les cicatrices observées auraient pour origine les circonstances relatées par le requérant ou qu'il aurait été victime au Togo de mesures constituant des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la C. E. D. H.

3.10 Le Conseil observe par ailleurs que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

3.11 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le «

bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande en annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE